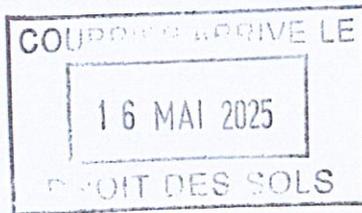
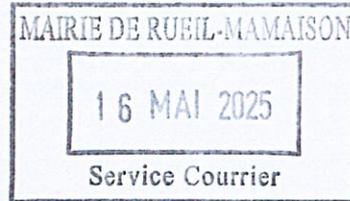


Paris, le 13 MAI 2025

Direction du Système d'Assainissement
et du Réseau

Unité Gestion Patrimoniale – Sollicitations Extérieures
Affaire suivie par : Sabrina Sissoko
Courriel : sar.travaux@siaap.fr
N/Réf Arrivé : DSAR 25A00393
N/Réf Départ : DSAR 25D01034
N° PC : 92063 24 00095
Adresse projet : 2-4 rue Louis Blériot
92500 RUEIL-MALMAISON



VILLE DE RUEIL MALMAISON

Hôtel de Ville
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
13, Boulevard Foch
92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX

À l'attention de Monsieur Patrick GABRIEL,

LR+AR

Objet : Avis sur Permis de Construire
PJ : Préconisation de travaux à proximité des ouvrages

Monsieur,

Veillez trouver, ci-dessous, les observations et contraintes du SIAAP relatives au projet sis :

SCCV RUEIL LOUIS BLERIOD
2-4 rue Louis Blériot
92500 RUEIL-MALMAISON

Le SIAAP est propriétaire du ou des ouvrages de transport d'Eaux Usées (EU) et/ou Eaux Pluviales (EP) suivant :

Emissaire Sèvres-Achères Branche de Rueil dit SAR ; ouvrage **Unitaire (UN)** ; Circulaire de 3750mm de diamètre ; profondeur moyenne sur portion 5m ; possibilité de raccordement **Non**.

L'ouvrage cité ci-dessus se trouve à une distance d'environ 40m de votre projet.

1. Prescription de protection des ouvrages

L'ouvrage public suscité est d'une importance majeure pour le fonctionnement de l'assainissement francilien, la préservation de leur intégrité est donc primordiale. Le SIAAP impose le respect strict de dispositions générales pour l'implantation et l'exécution de travaux dans son voisinage. Pour rappel, la réglementation anti-endommagement impose que tout projet de travaux doit être précédé d'une déclaration de travaux. Le SIAAP répond systématiquement à ces consultations par l'envoi de plan(s) et de dispositions générales de protection des ouvrages.

Cette démarche doit être effectuée sur le site officiel :

⇒ <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/qu-presentaion/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

2. Autorisation d'Intervention à Proximité des Ouvrages du SIAAP (AIPR)

En cas d'impossibilité de respect des prescriptions du SIAAP, un rendez-vous systématique devra être convenu pour définir ensemble toutes les mesures qui devront être prise afin que votre projet puisse aboutir sans porter atteinte à l'intégrité de nos réseaux.

Au cours de cette rencontre seront abordés :

- ⇒ La délivrance d'au moins un AIPR du responsable de projet ;
- ⇒ l'état des lieux du ou des ouvrages concernés avant-projet ;
- ⇒ la mise en place de mesures de surveillances du ou des ouvrages concernés ;
- ⇒ la mise en place de mesures de préservation du ou des ouvrages concernés ;
- ⇒ l'état des lieux du ou des ouvrages concernées après projet ;
- ⇒ la procédure de constat d'endommagement obligatoire en cas d'incident ou d'accident impliquant nos ouvrages

3. Avis sur Permis de Construire

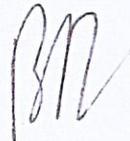
L'avis du SIAAP pour le PC n° 92063 24 00095 est **FAVORABLE**.

ATTENTION, un avis favorable sur Permis de Construire ne vaut pas Autorisation de Raccordement.

En application de l'art. 19 du RSA, nul ne peut se raccorder ou déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation du SIAAP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice
du Système d'Assainissement et du Réseau



Béatrice BLANCHET



GUIDE DE PRESCRIPTIONS DE PROTECTION DES OUVRAGES DU SIAAP

Prescriptions et recommandations concernant
l'exécution des travaux

1. Connaissance patrimoniale

La gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement est de plus en plus au cœur des priorités des services d'eau et d'assainissement. Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 impose une gestion patrimoniale des réseaux.

La norme NF P 15-900-2 de mars 2001 prévoyait déjà un recensement et une analyse des points critiques des réseaux d'assainissement. L'objectif était de conduire à un traitement correctif approprié afin d'éviter une réapparition des désordres rencontrés.

Le contexte réglementaire a contraint les services liés à l'eau et à l'assainissement à se lancer dans l'élaboration d'une politique de gestion patrimoniale ou, à défaut, dans la réalisation d'un inventaire de leurs réseaux d'assainissement. Le SIAAP s'est aligné à cette exigence réglementaire avec la possession d'une base de données, permettant ainsi de recenser l'ensemble de ses réseaux tout en précisant leur nature, leurs caractéristiques, leur état, leur emplacement, etc.

En cumulant les données, aussi bien techniques qu'historiques, issues des diagnostics réalisés sur un ouvrage ou parties d'ouvrage, le SIAAP s'est doté d'une base de connaissance centralisée à même d'alimenter ses outils de gestions patrimoniales.

Les ouvrages du SIAAP sont essentiellement de forme circulaire ou ovoïde. Ils sont principalement constitués en béton (armé ou non) ou en maçonnerie de meulière. Suivant la profondeur des ouvrages, ces derniers ont pu être construit en tranchée ou en souterrain.

La section des ouvrages est variable entre environ 1m et 6,80m de hauteur. Les principales formations géologiques recensées sont principalement :

- Remblai,
- Alluvions modernes et anciennes,
- Marnes,
- Calcaires,
- Craie,
- Argile,
- Fausse glaise,
- Gypses
- Sables...

Ces ouvrages sont tous soumis à des risques géologiques plus ou moins fort : remontée de nappes, glissement de terrain, dissolution du gypse, retrait et gonflement des argiles, entrainement de fines, tassement différentiel ou effondrement de vide. L'ensemble de ces risques sont à prendre en considération pour la protection des ouvrages du SIAAP.

2. Prescriptions et recommandations concernant l'exécution des travaux

Tout projet de construction/déconstruction dans un périmètre inférieur ou égal à 2 fois le diamètre ou exécuté à la distance du plus grand ouvrage, doit faire l'objet d'une étude géotechnique et structurelle approfondie. Cette dernière doit fournir l'ensemble des justifications nécessaires en phase provisoire ainsi que définitive afin de limiter l'impact sur les ouvrages du SIAAP.

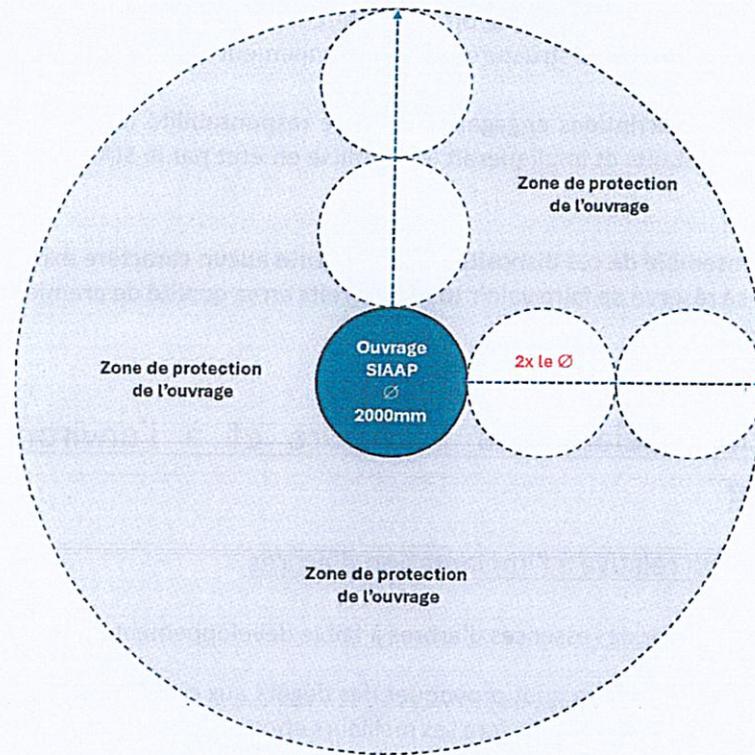


Figure 1 : Distance de sécurité en cas d'intervention à proximité d'un ouvrage du SIAAP

Tout projet de constructions/déconstruction situées dans un rayon de 50 mètres des ouvrages du SIAAP devrait faire l'objet d'une étude d'impact afin de terminer la zone d'influence géotechnique (ZIG) et de présenter l'effet du futur projet sur le patrimoine du SIAAP en phase provisoire et définitive.

Les travaux seront exécutés de façons à éviter tout mouvement de terrain en contact avec les ouvrages SIAAP. L'aménagement doit impérativement assurer la tenue fonctionnelle et structurelle des ouvrages. Les remblayages, ainsi que le compactage des terres, seront exécutés conformément à la norme NF P98 -331 et aux préconisations du guide technique de remplage des tranchées SETRA LCPC.

L'installation d'engins de chantier (grue, baraquement, palissade, etc...) à proximité d'ouvrage devra être réalisée en accord avec les services concernés qui devront donc être contactés en temps opportun pour toute coordination.

L'utilisation de toute source de vibration à proximité des ouvrages (l'utilisation d'explosifs, d'engins vibrants ou de brises roches) est proscrite.

Les modifications des surcharges y compris le passage de poids lourds de plus de 3.5 Tonnes à proximité des ouvrages est interdit.

Selon la position et l'état des réseaux en service, le SIAAP pourra exiger des mesures de protection particulières pendant la phase de chantier.

Il est rappelé que les ouvrages du SIAAP doivent rester accessibles 24h sur 24 pour toute intervention ou réparation à réaliser en urgence et non planifiable.

Toute modification dans la zone d'influence ou à proximité des ouvrages du SIAAP doit faire l'objet de calcul afin de vérifier l'impact sur la structure et le fonctionnement de l'ouvrage.

Le non-respect de ces prescriptions engagerait l'entière responsabilité du pétitionnaire en cas de dégâts aux ouvrages existants et impliquerait leur remise en état par le SIAAP et aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions ne présente aucun caractère exhaustif et qu'en cas de besoin, le SIAAP se réserve de faire valoir tous ses droits en sa qualité de premier permissionnaire d'occupation du sous-sol.

3. Dispositions relatives à la nature et à l'environnement de l'ouvrage

a. Disposition relative à l'implantation d'arbres

Il est recommandé de choisir des essences d'arbres à faible développement racinaire.

La croissance du système racinaire peut provoquer des dégâts aux ouvrages enterrés. En application de la norme NF P 98-332, le pétitionnaire fera ses meilleurs efforts pour garantir une distance minimum sans protection **de 5 mètres** par rapport au réseau du SIAAP pour implanter des arbres.

Par ailleurs, lorsqu'un arbre est déraciné/arraché, le système racinaire emporte avec lui une quantité variable de matériaux : cette quantité dépend d'une part du type et de la densité de ce système, et d'autre part de la cohésion du sol. La loupe d'arrachement peut mesurer de 1 à 10 m de diamètre et de 0,5 à 3 m d'épaisseur.

La distance minimum pour l'arrachement d'un arbre est de 10 mètres par rapport au réseau du SIAAP.

Indépendamment de cela, la structure racinaire restante peut provoquer à long terme une instabilité en créant des zones de décompression.

Dans le cas du non-respect de ces recommandations, il est demandé la réalisation d'une note garantissant l'absence d'impact sur les ouvrages.

b. Dispositions relatives aux courants vagabonds

L'origine principale des courants vagabonds est liée à la proximité d'une voie ferrée ou d'un réseau électrique (BT, HT, EP, transformateur, ...) et ont pour conséquence la corrosion des aciers des ouvrages en béton armé.

Le pétitionnaire devra informer le SIAAP de la présence ou non d'un risque de courant vagabond. Il prendra les mesures nécessaires afin de pallier les risques de corrosion engendrés par son installation sur le réseau du SIAAP.

c. Dispositions relatives aux techniques de travaux sans tranchée

Afin de minimiser les risques liés aux techniques sans tranchée (fonçage, microtunnelage, ...) des précautions particulières devront être prises, selon la réglementation, avant l'exécution des travaux sans tranchées à proximité de nos ouvrages.

d. Dispositions relatives aux techniques de travaux en tranchée

Les ouvrages souterrains dont certains à des profondeurs importantes, nécessitent le plus souvent des terrassements.

Ces derniers peuvent causer des décompressions de sol, des éboulements de terrain à proximité des ouvrages. Il est donc impératif de vérifier que les terrassements projetés puis les remblais ne puissent pas mettre en péril leur stabilité.

S'il se révèle en particulier que certains ouvrages souterrains se trouvent dans le cône d'éboulement des tranchées projetées, le pétitionnaire, en accord avec les services du SIAAP, prendra toutes les dispositions pour effectuer les consolidations de terrain nécessaires à la protection des ouvrages.

e. Dispositions relatives à la présence de la nappe

En présence de la nappe, les techniques de construction souterraines les plus communes consistent à (1) lester l'ouvrage pour résister à la pression exercée par la nappe ou à (2) drainer l'eau souterraine afin de réduire cette pression.

Ces techniques de construction peuvent, dans le premier cas, faire obstacle à l'écoulement du fait de l'étanchéité de la structure.

Dans le second cas, elles perturbent la structure des systèmes d'écoulement du fait du drainage. Dans le cas des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement, le niveau de nappe peut augmenter à l'amont de l'ouvrage (respectivement, il peut diminuer à l'aval de l'ouvrage). L'augmentation des niveaux d'eau à l'amont de l'ouvrage du SIAAP peut favoriser les inondations par remontée de nappe. La diminution des niveaux d'eau à l'aval de l'ouvrage peut favoriser les tassements des terrains qui peuvent causer des dommages aux ouvrages.

f. Dispositions relatives au contexte géotechnique/géologique

Il est préconisé au pétitionnaire de déterminer la zone d'influence géotechnique de la construction prévue, de présenter l'impact et le risque sur les ouvrages du SIAAP. En outre, il est important d'identifier les aléas majeurs et mettre en place les dispositions nécessaires. Une étude d'impact devra être réalisée afin d'apporter les garanties nécessaires à la préservation de l'intégrité des ouvrages du SIAAP.

g. Dispositions relatives à toute émission de vibrations

Au-delà de certaines amplitudes, les vibrations peuvent entraîner une dégradation des structures.

Les seuils de vitesse vibratoire de la circulaire du 23/07/1986 correspondent à des amplitudes de vitesse vibratoire en-dessous desquelles la probabilité de dégradation des structures est jugée négligeable. Ceux-ci dépendent de la nature des vibrations générées (continues ou impulsives), de la bande de fréquences et de la sensibilité de la construction considérée.

Tableau 1 : Seuils de vitesse vibratoire de la circulaire du 23/07/1986 - Cas de sources continues

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Tableau 2 : Seuils de vitesse vibratoire de la circulaire du 23/07/1986 - Cas de sources impulsives

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre).

Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.

Si le pétitionnaire souhaite utiliser des fréquences différentes à celles présentées dans les tableaux ci-dessus, il doit impérativement réaliser une étude d'impact, afin d'évaluer les risques sur l'ouvrage SIAAP et proposer des dispositifs palliatifs.

h. Dispositions relatives aux surcharges, convoi exceptionnel et/ou circulation provisoires au-dessus des ouvrages SIAAP

Dans le cas où une conduite du SIAAP se situe sur un terrain devant faire l'objet d'un aménagement, même de manière transitoire, en aire de stockage, passage de convoi lourd..., il convient :

- De consulter le SIAAP pour obtenir la profondeur et les caractéristiques disponibles de l'ouvrage ;
- D'estimer les niveaux de contraintes induits sur les ouvrages,
- De proposer systématiquement des dispositifs de protection en assurant le suivi et le contrôle.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément du SIAAP.

4. Etude d'impact

Lorsque les dispositions relatives expliquées ci-dessus ne peuvent pas être respectées, le pétitionnaire doit réaliser une étude G2 PRO conformément à la norme NF P 94-500, afin de permettre de fixer à minima les paramètres suivants :

- Les méthodologies de travaux et de phasage, adaptées en fonction de la qualité du terrain traversé et de son homogénéité (caractéristique intrinsèque du terrain, présence de cavité, des blocs rocheux isolés et de circulation d'eau, ...),
- Les précautions éventuelles à prendre sur le chantier assorti d'une analyse de risques,
- La classification de l'impact sur l'ouvrage du SIAAP et son environnement (matériaux, sols traversés, surcharges, ...).

